

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE RIVAS SUITE À LA CRÉATION D'UN
ROND POINT**

ARRÊTÉ n° 92/2023

Le Maire de CUZIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers,

Considérant l'augmentation de la circulation et la vitesse excessive constatée aux abords du carrefour de la Bourgée Froide,

Considérant les travaux effectués pour la mise en sécurité du carrefour route de Rivas (RD16) – rue des Luttons – rue de la Bourgée Froide,

Vu l'avis des Services Techniques Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un carrefour à sens giratoire est créé aux intersections faites par :

- Rue de la Bourgée Froide
- Rue des Luttons
- Route de Rivas (D16).

ARTICLE 2 : Le carrefour à sens giratoire est constitué d'un îlot central et de deux îlots séparateurs.

Le régime de priorité des accès des voies communales sur le carrefour giratoire se fait avec un « Cédez le Passage », depuis la route de Rivas et la rue de la Bourgée Froide. Pour la rue des Luttons, l'accès au giratoire se fait avec un « Stop ». Ce type de carrefour giratoire adapte automatiquement le trafic par la priorité donnée aux véhicules insérés.

ARTICLE 3 : Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la voie publique qu'il s'apprête à quitter, à céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour. Comme tout ouvrage formant un obstacle, le carrefour giratoire doit être contourné par la droite dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Chaque manœuvre à l'intersection de l'anneau reste soumise aux règles de priorité et doit être signalée aux autres conducteurs par l'utilisation du « clignotant ».

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CARREFOUR

o SIGNALISATION DE PRIORITE :

- Panneau AB 3a + M 9c, « Cédez le Passage »
- Panneau AB25, « Giratoire avec le sens de circulation »
- Panneau AB4, « Stop »

o SIGNALISATION DE GUIDAGE :

- Panneau J5 « Tête d'îlot »

ARTICLE 5 : Un ralentisseur de type « plateau surélevé » est mis en place au droit du n°458 route de Rivas.

ARTICLE 6 : Le plateau surélevé est matérialisé par une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

ARTICLE 7 : Un passage piéton est matérialisé sur le passage surélevé, tout véhicule devra obligatoirement céder le passage au piéton dès lors que ce dernier est engagé.

ARTICLE 9 : L'article 4 de l'arrêté n°80/2022 sera abrogé.

ARTICLE 10 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur la portion de la route de Rivas située entre le n° 458 et le numéro 999.

ARTICLE 11 : La signalisation nécessaire à l'application de la présente réglementation est mise en place par l'entreprise TPCF et les services municipaux de la commune.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services techniques départementaux, à la Gendarmerie de ST GALMIER.

Fait à CUZIEU, le 22 septembre 2023

Le Maire,

Jean-François RASCLE

